ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant assentiment de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, faite à Bruxelles, le 12 septembre 1986", a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le Conseil d'Etat, section de législation, a été saisi par le Conseil de la Communauté flamande d'un projet de décret "portant approbation de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontière entre collectivités ou autorités territoriales, faite à Bruxelles le 12 septembre 1986". Il a donné un avis sur ce projet, le 25 mai 1988, sous le nE L. 18.384/8.

Le Conseil d'Etat ne peut que se référer à l'avis précité, dont le texte en langue française est annexé au présent avis.

Le décret portant assentiment devra être publié en même temps que la Convention Benelux susvisée.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

1. Les mots "Arrêté de l'Exécutif" figurant en tête du projet doivent être remplacés par l'intitulé du projet de décret.

2. Dans l'intitulé du projet, il faut écrire : "assentiment à la Convention" et "... faite à Bruxelles ...".

ST. - 3 - L. 20.009/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,

C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY . P. FINCOEUR.